



A R R È T É

N°2026_7_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

Vu la demande reçue en date du 16 janvier 2026 par laquelle la Régie Eau Assainissement – 50 rue de Vaujany – 38 100 GRENOBLE sollicite l'autorisation de procéder à la suppression de 2 poteaux incendie avenue Louis Vicat ;

Vu les arrêtés n°25-PV0173 et n°25-PV0174 délivrés en date du 15 décembre 2025 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de la Régie Eau et Assainissement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

La Régie Eau Assainissement est autorisée :

- à procéder à la suppression de 2 poteaux incendie

Article 2 : dates

du 21 au 24 janvier 2026 inclus de 09h00 à 16h00.

Article 3 : lieu

- **4 et 17 avenue Louis Vicat - trottoir**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

TROTTOIR BARRE – CHAUSSEE RETRECIE

Article 5 : Modification de la circulation

- **trottoir barré,**
- **déviation sécurisée du trafic piéton,**
- **chaussée rétrécie,**
- **circulation sur demi-chaussée avec alternat géré par sens prioritaire,**
- **toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.**
- **insertion des cycles dans la circulation.**

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 19 JAN - 2026

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,**

Jean-Marc GRAND

